



## Arrêt

**n° 245 695 du 8 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN  
Chaussée de Gand 1206  
1082 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 décembre 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son conjoint belge.

Le 12 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 228 326 du 31 octobre 2019).

1.2. Le 13 février 2020, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour, en la même qualité.

Le 2 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 10 juillet 2020, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 13.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [X.] de nationalité Belgique, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*La personne concernée a produit un contrat de travail à durée déterminée au nom de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Or, un contrat de travail à durée déterminée est par définition limité dans le temps. Il arrive à échéance dans quelques jours (le 31/07/2020) Dès lors, ces revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 40ter et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes de bonne administration, notamment du principe de minutie, de précaution et du raisonnable ».

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse « se contente de motiver son refus sur la seule considération de la nature du travail du contrat de l'époux de la requérante pour conclure à l'absence de régularité des moyens de subsistance sans procéder à une analyse sérieuse, complète et concrète du cas d'espèce. Pourtant, la notion de moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas précisée par la loi de sorte que la partie défenderesse doit examiner dans chaque cas *in concreto* si les moyens de subsistance concernés répondent à cette qualification. Votre Conseil, a rappelé dans un récent arrêt n°230 976 du 9 janvier 2020 que les conditions des moyens d'existence suffisants, stables et réguliers, étaient à apprécier au moment où la décision est prise par l'administration et qu'il n'y avait pas lieu de se projet[er] dans le futur pour ce faire [...] ».

Se référant au raisonnement tenu dans la suite du même arrêt du Conseil, elle soutient qu'« Il ne fait dès lors aucun doute que la production d'un contrat de travail à durée déterminée ne peut *d'office* être exclue comme preuve de la condition des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il convient dès lors d'en déduire que la motivation de la partie adverse est stéréotypée, inadéquate et ne permet pas de comprendre pourquoi, dans le cas d'espèce, les preuves apportées par la requérante ne permettent pas de conclure à la régularité requise par la loi. Compte tenu du fait que la loi n'exclut pas automatiquement le travail sous contrat à durée déterminée, cela implique que la partie adverse examine au cas par cas les dossiers qui lui sont soumis. Il convient par ailleurs de garder à l'esprit le but de la loi et de l'introduction de la condition contestée. Celle-ci a ainsi été prévue afin d'empêcher que le regroupé tombe à charge du système d'assistance sociale belge. En l'occurrence, il ressort des pièces déposées à l'appui de la précédente demande de la requérante que son époux belge travaillait déjà, en 2017, depuis plus de deux ans. Découragée pour ce faire par l'administration communale, la requérante n'a pas déposé de preuves de travail plus anciennes, mais l'époux de la requérante travaillait toutefois depuis plus de 15 ans en tant qu'intérimaire. La décision est donc en outre disproportionnée étant donné qu'il n'y a pas de risques que la requérante tombe à charge des pouvoirs publics. Son mari est d'ailleurs propriétaire et ne paye plus d'emprunt, qu'il n'a pas de dettes. Compte tenu de ces circonstances, la partie adverse ne pouvait se contenter de motiver son refus sur la seule considération de la nature intérimaire du travail de l'époux de la requérante pour conclure à l'absence de régularité des moyens de subsistance. Partant, en ce que les revenus de l'époux de la requérante n'ont pas été analysés *in concreto* et que la partie adverse s'est projetée dans futur pour apprécier la situation, la décision attaquée viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, en ce que la motivation est générique et ne permet pas de comprendre pourquoi, dans le cas d'espèce, les preuves apportées par la requérante ne permettent pas de conclure à la régularité requise par la loi, la décision attaquée viole les articles 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, en ce que la partie adverse n'a pas procédé à une analyse sérieuse, complète et concrète du dossier, ayant égard à tous les éléments de la cause, la décision attaquée viole les principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « La demande de regroupement familial de la requérante tend à la réunification durable d'un couple. Ce faisant, la demande relève nécessairement du droit à la vie privée et familiale de la requérante et de son mari. Pourtant, la décision attaquée ne contient aucune motivation concernant l'ingérence éventuelle du refus dans le droit à la vie privée et familiale des personnes concernées. [...] En application de l'article 8 de la [CEDH], toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité. En l'espèce, la réalité de la cellule familiale a déjà été reconnue par l'Etat belge dans le cadre de l'enquête qui a précédé leur mariage. Dans la motivation de sa décision, la partie adverse ne démontre pas avoir analysé le risque d'une violation éventuelle du droit à la vie privée et familiale de la requérante et avoir procédé à une mise en balance concrète des intérêts en présence. Compte tenu des considérations développées dans la première branche concernant le risque que la requérante tombe à charge des pouvoirs publics, il convient encore de constater que la décision est disproportionnée. En refusant à la requérante de séjourner en Belgique avec son mari, sans analyse quelconque du risque de violation du droit à la vie privée et familiale tant de la requérante que de son mari la décision attaquée viole l'article 8 de la [CEDH] et l'article

22 de la Constitution. [...] En refusant à la requérante de séjourner en Belgique, la décision attaquée viole également l'article 12 de la CEDH en ce qu'elle empêche à la requérante et à son mari de fonder une famille en Belgique, où tant la famille de la requérante que la famille de son mari vivent. [...] Par ailleurs, en ce que la décision attaquée a été prise sans analyse sérieuse et préalable du risque de violation, la décision attaquée viole les principes de bonne administration qui gouvernent l'action de celle-ci, et en particulier les principes de prudence, de minutie et du raisonnable. Enfin, en ce que la décision attaquée ne contient pas de motivation au regard du droit à la vie privée et familiale de la requérante et de son mari, droit fondamental, la motivation est inadéquate et viole ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...]».*

Les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, soulignent l'intention du législateur, selon laquelle « [...] les Belges sont mis sur un pied d'égalité avec les étrangers issus de pays tiers [...] Par conséquent, l'application de la loi à l'égard des Belges sera plus sévère que vis-à-vis des citoyens ayant la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne » (*Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, 53/0443-18, p.150*). Le Conseil d'Etat a, à cet égard, rappelé que « [...] l'article 40ter, § 2, précité ne découle pas de la transposition de directives européennes mais repose sur une volonté autonome du législateur belge [...] [et qu'] il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" (arrêt n° 245.601 du 1<sup>er</sup> octobre 2019).

Or, en ce qui concerne le caractère stable et régulier des ressources du regroupant, requis par l'article 7, § 1, c), de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé qu'« il découle [...] de l'emploi des termes « stables » et « régulières », que ces ressources financières doivent présenter une certaine permanence et une certaine continuité. À cet égard, aux termes de la seconde phrase de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86, les États membres évaluent lesdites ressources par rapport, notamment, à leur « régularité », ce qui implique une analyse périodique de l'évolution de celles-ci. Il résulte ainsi de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que son libellé ne saurait

être interprété comme s'opposant à ce que l'autorité compétente de l'État membre concerné par une demande de regroupement familial puisse examiner si la condition de ressources du regroupant est remplie en tenant compte d'une évaluation quant au maintien de ces ressources au-delà de la date de dépôt de cette demande. [...] dans la mesure où il ressort des termes de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de cette directive que les ressources du regroupant doivent être non seulement «suffisantes», mais également «stables et régulières», de telles exigences impliquent un examen prospectif desdites ressources de la part de l'autorité nationale compétente » (CJUE, C-558/14 , 21 avril 2016, § 30 à 32), et a conclu que « la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 implique nécessairement que l'autorité compétente de l'État membre concerné évalue de manière prospective le maintien des ressources stables, régulières et suffisantes du regroupant au-delà de la date de dépôt de la demande de regroupement familial » (*ibidem*, § 40).

Cette interprétation de la notion de moyens de subsistance « stables et réguliers » doit également être suivie dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, au vu de l'intention du législateur, susmentionnée.

3.1.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse relève, dans l'acte attaqué, que l'époux de la requérante « *a produit un contrat de travail à durée déterminée [...]. Or, un contrat de travail à durée déterminée est par définition limité dans le temps. Il arrive à échéance dans quelques jours (le 31/07/2020)[.] Dès lors, ces revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

Cette motivation, certes succincte, est cependant suffisante, en l'espèce. En effet, dans le cadre d'une évaluation prospective des revenus de regroupant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en estimant implicitement que les revenus issus du contrat de travail, visé, ne seraient plus perçus par le regroupant à partir du 1<sup>er</sup> août 2020. La requérante n'a en effet fourni aucun élément relatif au maintien de tels revenus au-delà de cette date, ni à l'appui de sa demande, ni avant la prise de l'acte attaqué.

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué n'est donc pas fondée « sur la seule considération de la nature du travail du contrat [*sic*] de l'époux de la requérante », mais sur une évaluation implicite de la permanence et de la continuité des moyens de subsistance, invoqués.

La circonstance selon laquelle « il ressort des pièces déposées à l'appui de la précédente demande de la requérante que son époux belge travaillait déjà, en 2017, depuis plus de deux ans » ne peut suffire à démontrer une telle permanence ou continuité, puisque la requérante a négligé d'informer la partie défenderesse de la situation professionnelle de

son époux, entre le 21 décembre 2017 (date de la première demande de carte de séjour) et le 3 février 2020 (date à laquelle le contrat de travail, produit à l'appui de la seconde demande de carte de séjour, a pris cours). L'allégation selon laquelle « l'époux de la requérante travaillait toutefois depuis plus de 15 ans en tant qu'intérimaire », n'est pas plus étayée.

3.1.4. Lors de l'audience, la partie requérante rappelle le parcours professionnel de l'époux de la requérante, et déclare que celui-ci dispose actuellement d'un contrat à durée indéterminée, dans la même société. Elle dépose des documents à cet égard. La partie défenderesse demande d'écarter cet élément nouveau.

Le Conseil rappelle qu'il ne peut prendre en compte ces éléments, qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'y a pas intérêt, puisque l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.1, sans que la partie requérante conteste valablement ce motif. Le même raisonnement s'applique quant à la violation, alléguée, de l'article 22 de la Constitution.

3.2.2. La violation, alléguée, de l'article 12 de la CEDH n'est pas pertinente, puisque la requérante est déjà mariée, et que l'acte attaqué ne l'empêche nullement de fonder une famille. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de juger autrement qu'au point 3.2.1.

3.2.3. La violation, alléguée, des principes de bonne administration, visés, manque en fait, au vu de ce qui précède.

3.2.4. Enfin, le Conseil rappelle que ni l'article 8, ni l'article 12 de la CEDH n'impose une obligation de motivation à la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS